



PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES
SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE NANTES A L'OCCASION DE LA
RENCONTRE DU SAMEDI 9 MAI 2015 OPPOSANT LE FOOTBALL CLUB DE
NANTES AU FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX**

Arrêté du **06 MAI 2015**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DE NANTES rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au Stade Jacques Chaban Delmas de Bordeaux le samedi 9 mai 2015 à 20 heures ;

Considérant qu'un antagonisme oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est violente ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par plusieurs incidents graves, tant le dimanche 30 mars 2014 que le samedi 13 décembre 2014, que les affrontements violents qui ont eu lieu ont nécessité la mobilisation d'importants moyens d'ordre public pour y mettre fin et provoqué des blessures ;

Considérant que ce match est le dernier se tenant au stade Stade Jacques Chaban Delmas de Bordeaux et que les risques de confrontations sont donc accrus ;

Considérant qu'en raison de cette particularité plusieurs animations festives seront organisées par les supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, dans l'après-midi précédant le match, sur la commune de Bordeaux, tout d'abord place de la République puis lors d'un cortège descendant vers le Stade Jacques Chaban Delmas, puis, après le match, au niveau de l'entrée du Virage Sud ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la commune de Bordeaux, aux points précités, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du 12 avril 2015, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tel, à l'exception des supporters de ce club autorisés à assister à la rencontre, arrivant en car et faisant l'objet d'un encadrement spécifique, d'accéder au stade Jacques Chaban Delmas et de circuler ou de stationner sur les voies suivantes de la commune de Bordeaux.

Le samedi 9 mai 2015, de 07h00 à 17h00, place de la République ainsi que dans le périmètre délimité par les intersections :

- du cours d'Albret et de la rue Tastet ;
- du cours d'Albret et de la Desfourniel ;
- de la rue du Maréchal Joffre et de la rue Ducru ;
- de la rue Jean Burget et la place Sainte-Eulalie.

Le samedi 9 mai 2015, de 16h à 20h15 :

- sur le cours d'Albret, au départ de la place de la République, jusqu'à l'intersection du cours d'Albret, de la rue des Frères Bonie et du cours du Maréchal Juin ;
- de l'intersection précitée jusqu'à la fin de la rue d'Ornano ;
- de la fin de la rue d'Ornano jusqu'au boulevard du Maréchal Leclerc ;
- sur la portion du boulevard du Maréchal Leclerc, entre la rue d'Ornano et l'avenue du Parc de Lescure ainsi que jusqu'à la fin de cette dernière ;
- sur la rue Léo Saignat jusqu'à l'intersection de la rue Albert Thomas ;
- sur la rue Albert Thomas.

Le samedi 9 mai 2015 de 21h30 au dimanche 10 mai 2015 à 02h00, sur la rue Albert Thomas.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au Stade Jacques Chaban Delmas en « tribune basse visiteurs » est autorisé aux supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES munis de billets acheminés par transport collectif et sous escorte policière.

Article 3 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiqué au procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,
Pierre DARTOUT

